

A) Nouvelle réglementation pour le matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance

Arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures et document de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (*équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure*).

B) Avis aux usagers 2012

En complément de l'envoi par le Conseil Général de la Sarthe, avis aux usagers 2012 concernant le service aux écluses valable du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 du Bassin de la Maine.

C) Carte des cours d'eau

Carte de délimitation des 4 cours d'eau principaux.

D) Arrêt navigation (Sarthe aval du barrage d'Enfer au Mans à la limite du département du Maine-et-Loire)

Les arrêts et restrictions à la navigation sont réglementés à l'article 4 de l'arrêté du 20 mars 2003 du règlement particulier de la police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, L'Oudon et la Sarthe.

La navigation est fermée quand la ou les côtes de références dépassent :

- à l'écluse des Planches (Le Mans Yssoir) : **0.50 m**
- à l'écluse de Sablé : **0.80 m**.

E) Vigicrue - Information sur la vigilance "crues"

Pour les hauteurs d'eau vous pouvez consulter le site vigicrue (notice en pièce-jointe)

<http://www.vigicrues.gouv.fr/>

F) Vitesse de marche des bateaux

La vitesse de marche des bateaux est fixée à l'article 3 de l'arrêté du **20 mars 2003** fixant le règlement particulier de la police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, L'Oudon et **la Sarthe**.

Pour la Sarthe Aval la vitesse est 10 km/h et 4 km/h dans les dérivations.

G) Délimitation des 2 zones réservées à la pratique du motonautisme et ski nautique

Zone N°1 de 3,7 km réservée à la pratique du **MOTONAUTISME** du Pk 6,300 (*à partir de 250 m en aval de l'écluse de Chaoué*) au Pk 10,000 (*pointe nord de l'île située en amont d'Arnage*) Arrêté du 12 janvier 1967 prorogé par arrêté du 10 juillet 1974

Zone N°2 de 1,22 km réservée à la pratique du **MOTONAUTISME et SKI NAUTIQUE** du Pk 11,150 (*pointe sud de l'île située en aval d'Arnage*) au Pk 12,370 (*20 m de la limite amont de la propriété du club Maine marine*) Arrêté du N°890.3409 du 24 octobre 1989

Sur les sections réservées au **motonautisme** et au **motonautisme/ski nautique**, l'évolution des bateaux de plaisance à moteur à une vitesse supérieure à 10 km/h est autorisée.

En aucun cas les embarcations ne devront dépasser la vitesse de 50km/h.

Les embarcations ne devront pas s'approcher de moins de 10 mètres des rives, ni évoluer à moins de 10 mètres des autres bateaux.

Tous les documents précités sont en pièces jointes.